

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 46

Protocole relatif à la Convention de La Haye sur  
l'enlèvement d'enfants

---

### Préambule

- 1) *La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la « *Convention de La Haye de 1980* ») est devenue une loi du Yukon le 1<sup>er</sup> février 1985 en application du paragraphe 56(1) de la *Loi sur l'enfance*.
- 2) L'article 1 de la *Convention de La Haye de 1980* énonce les objectifs suivants :
  - a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
  - b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.
- 3) L'article 11 de la *Convention de La Haye de 1980* prévoit notamment ce qui suit :

Les autorités administratives ou judiciaires de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.
- 4) Il est prévu à l'article 6 de la *Convention de La Haye de 1980* que l'État contractant doit désigner une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations que lui impose la Convention. En vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'enfance*, le ministère de la Justice du gouvernement du Yukon est l'Autorité centrale à qui ces obligations sont confiées et la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon exerce les attributions de l'Autorité centrale en vertu du présent protocole.
- 5) Afin de veiller à un traitement rapide des demandes de retour présentées sous le régime de la *Convention de La Haye de 1980*, le protocole suivant portant sur les questions procédurales a été élaboré par la Cour.

### Protocole sur les questions procédurales

- 1) L'article 16 de la *Convention de La Haye de 1980*<sup>1</sup> prévoit que lorsqu'un tribunal est informé qu'il est allégué qu'un enfant a été déplacé ou retenu de façon illicite, le tribunal doit s'abstenir de statuer sur le fond du droit de garde tant qu'une demande de retour en vertu de la *Convention de La Haye de 1980* (une « demande de retour ») n'a pas été présentée, sauf si ladite demande de retour n'a pas été présentée dans un délai raisonnable suivant l'avis au tribunal.
- 2) L'Autorité centrale du Yukon avise la Cour lorsqu'elle reçoit avis d'une demande de retour.
- 3) L'avis visé à l'article 16 peut être présenté par l'Autorité centrale qui dépose une réquisition pour informer la Cour de l'affaire. Le dépôt d'une réquisition est suffisant pour l'ouverture d'un dossier de la Cour lorsqu'il n'y a pas de dossier existant. Cette étape est normalement suivie du dépôt d'une demande de retour.
- 4) L'article 29 de la *Convention de La Haye de 1980*<sup>2</sup> permet de présenter une demande directement plutôt que par le biais de l'Autorité centrale. La personne qui présente une telle demande la signifie à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon.
- 5)
  - a) La demande de retour est introduite devant la Cour à l'aide d'une pétition et les *Règles de procédure* s'appliquent en matière d'avis, de signification, de preuve et de procédure.
  - b) Lorsque les circonstances le permettent, la Cour peut autoriser le requérant ou l'Autorité centrale à présenter une demande par le dépôt d'une réquisition sans avis ou écourter les délais.
  - c) Lorsque la demande de retour est initialement présentée devant la Cour, le juge qui préside à l'audition de la demande doit prendre les mesures suivantes en tenant compte du fait qu'il doit être disposé de l'affaire de façon expéditive :
    - (i) fixer les échéanciers pour le dépôt et la signification des documents,
    - (ii) inscrire la demande au rôle.

---

<sup>1</sup> L'article 16 de la *Convention de La Haye de 1980* est libellé comme suit : *Après avoir été informée du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.*

<sup>2</sup> L'article 29 de la *Convention de La Haye de 1980* est libellé comme suit : *La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.*

- d) Toute partie, y compris un parent délaissé, peut comparaître par téléconférence lorsque cela est indiqué et que les installations sont disponibles. L'Autorité centrale aide à prendre les mesures nécessaires pour la participation du parent délaissé.
- 6) Lorsque l'avis de présentation de la demande de retour a été donné à la Cour, la partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant, ou encore l'accès à celui-ci, signifie les documents à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon jusqu'à ce que la Cour ait disposé de la présentation de la demande de façon définitive.
- 7) Lorsque la Cour est avisée qu'une demande de retour est en instance dans un autre État contractant, la partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant, ou encore l'accès à celui-ci, signifie tous les documents à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon.
- 8) À moins que le juge signe l'ordonnance lorsqu'il se prononce sur la demande de retour, un rendez-vous doit être fixé avec ce juge pour la signature de l'ordonnance. Ce rendez-vous doit avoir lieu dans les 24 heures suivant le prononcé de la décision. Toute requête en suspension de l'exécution de l'ordonnance peut être examinée à cette occasion.
- 9) Le présent protocole s'applique aux procédures entamées en vertu de la *Loi sur l'enfance* portant sur des questions de garde extra-territoriales.

Juge Veale  
19 février 2009